

**Objet :**  
Routes départementales n° 22 et 309  
Communes de Etival-les-Le Mans et Louplande  
Réglementation de la circulation

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Vu** les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 14 avril 2022,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de courses pédestres, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 22 et 309, hors agglomérations de Etival-les-Le Mans et Louplande,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion des courses pédestres dénommées « l'Orne Champenoise », des priorités de passage sont octroyées sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 309 du PR 45+495 au PR 45+545, hors agglomérations de Louplande et Etival-les-Le Mans,
- RD 22 du RP 1+890 au PR 1+910, hors agglomération d'Etival-les-Le Mans.

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 7 avril 2024 de 9 heures 30 à 11 heures.**

**Article 2 -**

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Etival-les-Le Mans et Louplande recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 02 AVR. 2024